

COMITE ECONOMIQUE DES PRODUITS DE SANTE

Le président du comité économique des
produits de santé

à

Monsieur Philippe GAERTNER
Président
Fédération des syndicats pharmaceutiques de
France
Maisons des pharmaciens
13, rue Ballu
75311 Paris Cedex 09

Objet : Conditionnements trimestriels

A la suite de la publication de l'arrêté du 4 mai 2012 modifiant l'arrêté du 4 août 1987 relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu et tendant à faire évoluer la marge des conditionnements dits trimestriels, le Comité économique des produits de santé, chargé de préciser le périmètre et les modalités de calcul applicables en conséquence, vous a adressé une note le 25 mai 2012 à cette fin.

Par courrier en date du 1^{er} juin 2012, vous avez souhaité faire part de votre mécontentement quant au champ des présentations trimestrielles retenues. Ainsi, vous contestez l'exclusion des spécialités contenant de la metformine, des contraceptifs oraux et des spécialités à base de progestérone naturelle ainsi que les collyres antiglaucomateux ou toutes autres spécialités ayant un conditionnement trimestriel.

Après examen attentif de vos remarques par le Comité économique des produits de santé, je vous confirme le champ d'application tels que présenté dans la note du CEPS en date du 25 mai précitée.

Ainsi, s'agissant des spécialités à base de metformine, celles-ci ne peuvent être considérées comme des conditionnements trimestriels au regard des posologies qui conduisent à ce que les boîtes de 90 comprimés peuvent uniquement concerner un mois de traitement. S'agissant des contraceptifs oraux, outre qu'ils ne peuvent être considérés comme un traitement de pathologie chronique, les grands conditionnements de cette classe préexistaient à la recommandation de la HAS de 2005. Enfin, s'agissant des collyres antiglaucomateux, ils ne font pas partie des classes thérapeutiques listées par la HAS bien qu'il s'agisse de traitements chroniques.

Aussi, ne sont concernés par la mise en place de la nouvelle marge que les seuls conditionnements trimestriels pour lesquels un conditionnement mensuel « de référence » est identifiable et dont la présentation trimestrielle concernée appartient aux catégories suivantes

retenues par la HAS en 2005, c'est-à-dire, les spécialités indiquées dans le traitement de l'ostéoporose ayant des conditionnements multiples de 3 ; les antidiabétiques oraux ; les spécialités indiquées dans le traitement du cholestérol et les spécialités indiquées dans le traitement de l'hypertension artérielle.

Enfin, le Comité économique des produits de santé a bien pris connaissance de l'engagement des pharmaciens dans le cadre de la nouvelle convention pharmaceutique signée le 28 mars 2012 de porter à 55% le taux de dispensation de ces conditionnements trimestriels. Il suivra donc régulièrement et très attentivement l'évolution de ce taux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

avec un cordial souvenir,



Gilles Johanet
Président du Comité économique
des produits de santé